

ZONES HUMIDES ET MARINES DE SAINT MARTIN

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

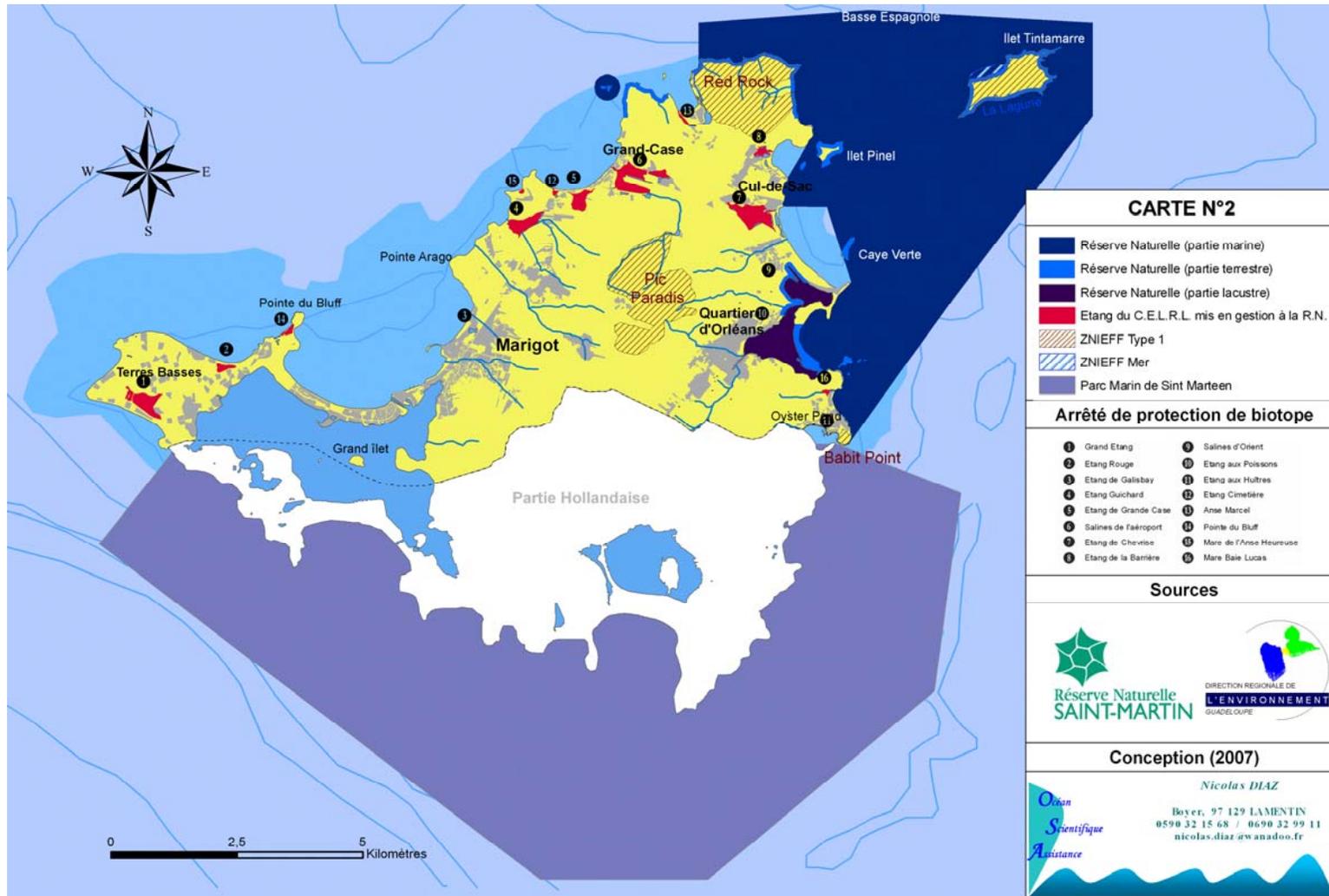
ANNEXE 2
LES ZONES HUMIDES DE SAINT-MARTIN
PRESENTATION GENERALE¹

APB : Arrêté de protection de Biotope – Cf. Annexe 5

CELRL Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – Cf Annexe 6

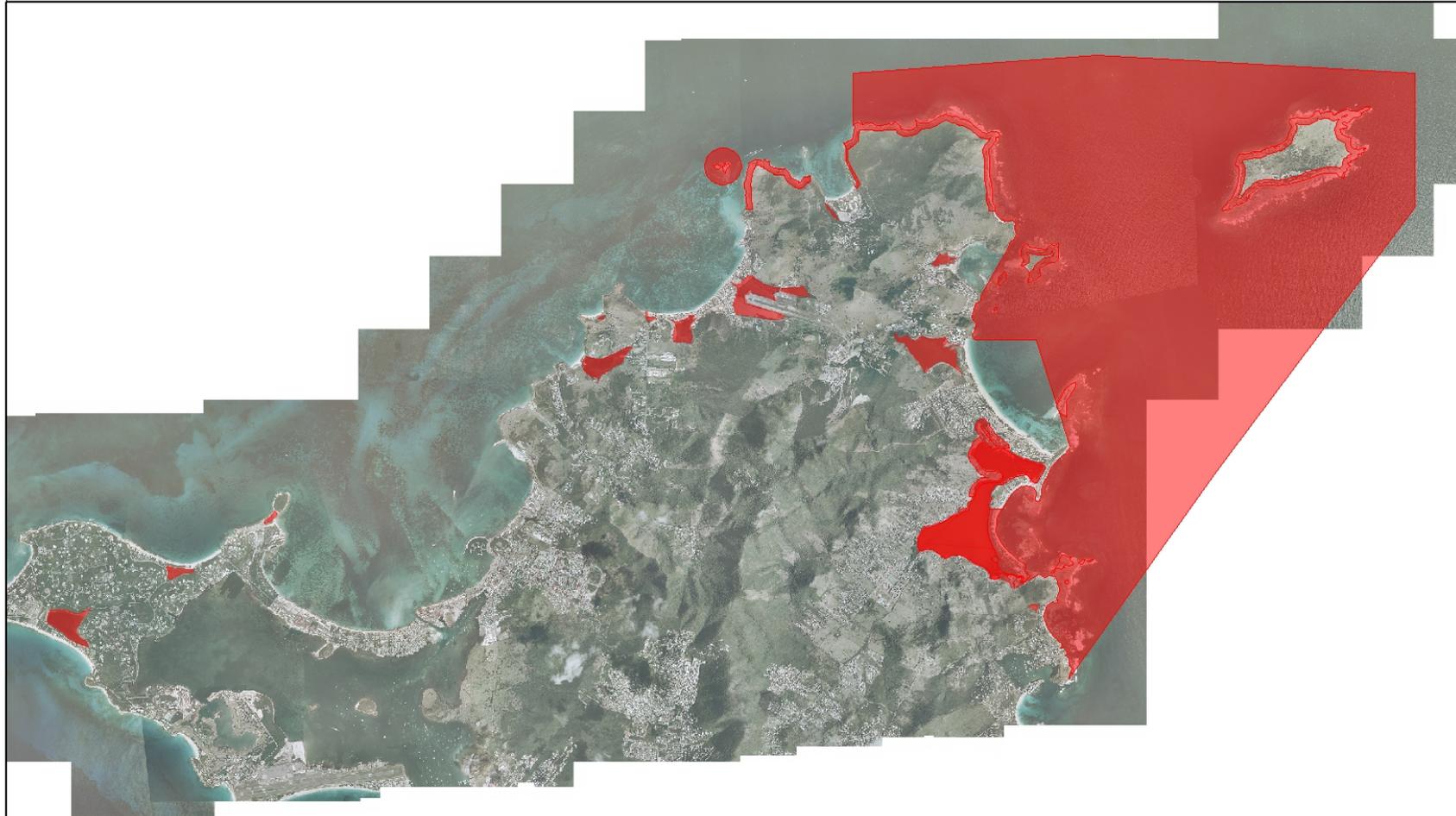
RNN : Réserve Naturelle Nationale - Cf. Annexe 7

DPM : Domaine public maritime



¹ Légende : les parties présentées en bleu foncé (parties marines de la RNN), violettes (étangs classés en RNN) et rouge (étangs affectés au Conservatoire du littoral) constituent le site Ramsar.

ZONES HUMIDES ET MARINES DE SAINT-MARTIN - Convention de Ramsar



ANNEXE 3 CARTES DETAILLEES ²

² Légende des sites 1 à 14 : les étangs sont délimités en bleu foncé, le nom des étangs est inscrit à l'intérieur de la zone en bleu clair.

Les zones hachurées de rose représentent des bâtiments, les zones en jaune, des passages, les zones hachurées de bleu (sites 6 et 7), des zones de transition non transférées au Conservatoire et pour l'instant non construites, les zones en bleu plus clair (site 8) correspondent à des zones en eau non transférées au Conservatoire ; elles sont donc non incluses dans le site RAMSAR. S'agissant du site 10, l'étang est séparé en 2 par une parcelle privée non transférée au Conservatoire mais incluse dans l'APB, elle peut, à ce titre, être inscrite dans le site RAMSAR.

RNN signifie réserve naturelle nationale CF annexe 7

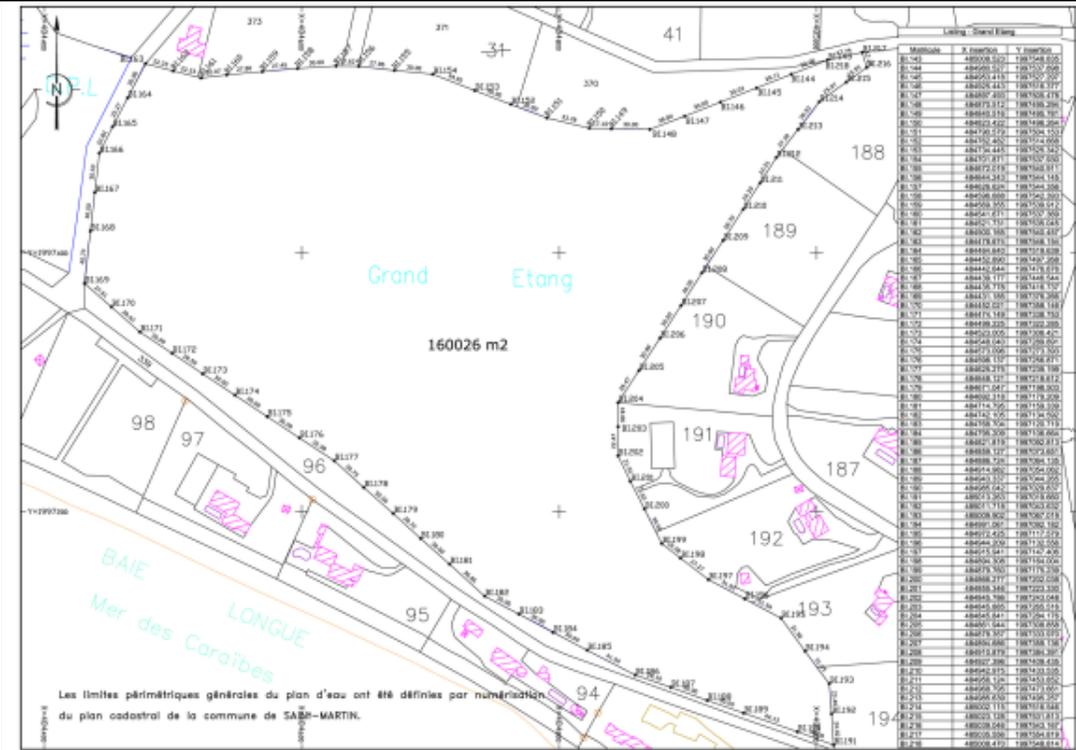
APB signifie Arrêté de protection de biotope CF annexe 5

Echelle : une échelle graphique est présente sur les cartes, les distances entre chaque croix, ou chaque repère, sont de 200m.

SITE 1 : GRAND-ETANG (Terres Basses)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB



Superficie : 16 ha (160 026m²)

Situation géographique : 18° 3'39.66"N - 63° 8'33.71"O; à l'Ouest-Sud-Ouest de l'île dans le quartier résidentiel des Terres-Basses en arrière de la plage de Baie longue.

Description générale : Situé au sud des Terres Basses, ce plan d'eau est en fait composé d'un étang assez profond pouvant accueillir les canards et autres oiseaux nageurs, grèbes, pélicans et oiseaux plongeurs comme les sternes. Il est séparé par une digue d'un petit étang peu profond favorable aux limicoles et à la nidification de la Petite sterne gràce à un banc de sable.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, noir *Avicennia germinans*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa*

Faune remarquable : Bécassin roux *Limnodromus griseus*, Elaène siffleuse *Elaena martinica*, Chevalier grivelé *Actitis macularia*, Chevalier combattant *Philomachus pugnax*, Petit garrot *Bucephala albeola*, Faucon pèlerin *Falco peregrinus*, Grande aigrette *Egretta alba*...

Usage :
- Quartier résidentiel.

Problèmes :
- Pollution en raison notamment du rejet des eaux usées d'un hôtel et d'une station de relevage ancienne.

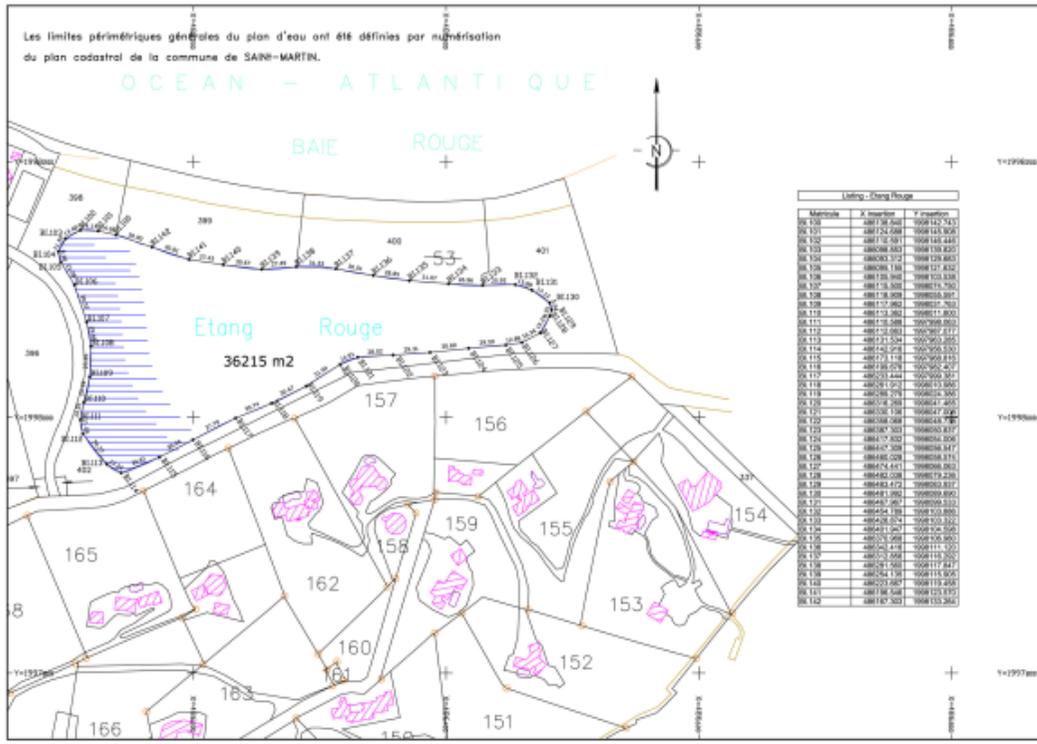
Objectifs :
- Dépollution,
- Aménager les abords.

Aménagements :
- Muret de protection,
- Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang et des espaces urbanisés.

SITE 2 : ETANG ROUGE (Terres Basses)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT: APB



Superficie : 4 ha (36 215 m²)

Situation géographique : 18° 4'1.97"N - 63° 7'40.25"O; L'étang rouge se situe à l'Ouest de l'île dans le quartier résidentiel des Terres-Basses en arrière de la plage de Baie rouge.

Description générale : L'Etang Rouge est intégré dans un complexe résidentiel qui devrait le protéger. Néanmoins la mangrove est menacée par des travaux de terrassements à la Pointe Est et au Sud-Ouest. Des espèces comme l'Echasse d'Amérique y nidifient et des populations de limicoles, Petit chevalier, Chevalier pattes jaunes et Bécasseau échasse s'y alimentent.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, noir *Avicennia germinans*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa*

Faune remarquable : Bécasseau à échasses *Calidris himantopus*, GliGli *Falco sparverius*, Père noir *Loxigilla noctis*, Grosse grive *Margarops fuscatus*, Sucrier *Coereba flaveola*...

Usage :

- Travaux de terrassements dans le passé.

Problèmes :

- Destructions des abords dans le passé,
- Remblais,
- Pollution en raison d'une station de relevage ancienne.

Objectifs :

- Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'étang,
- Dépollution/extraction des macrodéchets.

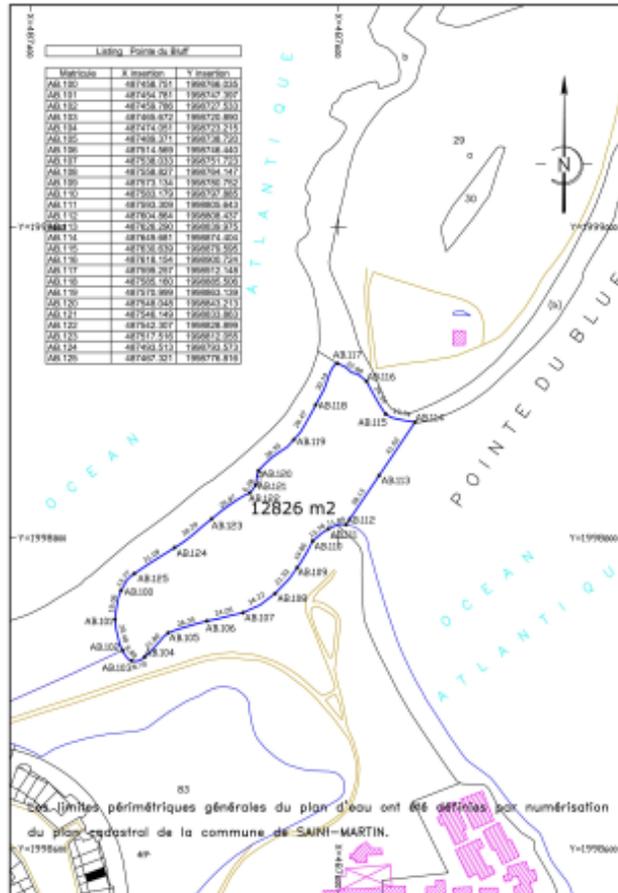
Aménagements :

- Muret de protection.

SITE 3 : ETANG DE LA POINTE DU BLUFF (Terres Basses)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB

**Superficie** : 1 ha (12 826 m²)**Situation géographique** : 18° 4'25.45"N - 63° 6'56.92"O ; entre la baie Nettlé et le quartier des Terres-Basses, à l'Ouest de l'île de Saint-Martin.**Description générale** : L'étang de la Pointe du Bluff est composé de 3 bassins. Cet étang est en lien direct avec la mer des Caraïbes qui l'alimente. On y trouve aussi des récifs coralliens et des espèces marines.**Flore remarquable** : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, noir *Avicennia germinans*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa***Faune remarquable** : Amphibiens (Hylode de Johnstone *Eleutherodactylus johnstonei*), Reptiles (Anolis d'Anguilla *Anolis gingivinus* endémique du banc d'Anguilla, Ameive de Plée *Ameiva plei*, endémique des Petites Antilles), Oiseaux (Hirondelle des cheminées *Hirundo rustica*, Faucon pèlerin *Falco peregrinus* Grande aigrette *Egretta alba*, et Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*, Paruline des ruisseaux *Seiurus noveboracensis*. 6 espèces endémiques des Petites Antilles : Colibri felle-vert *Eulampis holosericeus*, Colibri huppé *Orthorhynchus cristatus*, Elenie siffleuse *Elaenia martinica*, Moqueur corossol *Margarops fuscatus*, Quiscale merle *Quiscalus lugubris* et Sporophile cici *Tiaris bicolor*...**Usage** :

- Site touristique (projet de lagunarium en cours).
- Site relié à un espace terrestre sauvage et naturel affecté au Conservatoire du Littoral

Problèmes :

- Gérer la fréquentation.

Objectifs :

- Extraction des macrodéchets,
- Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques, des zones de détente.

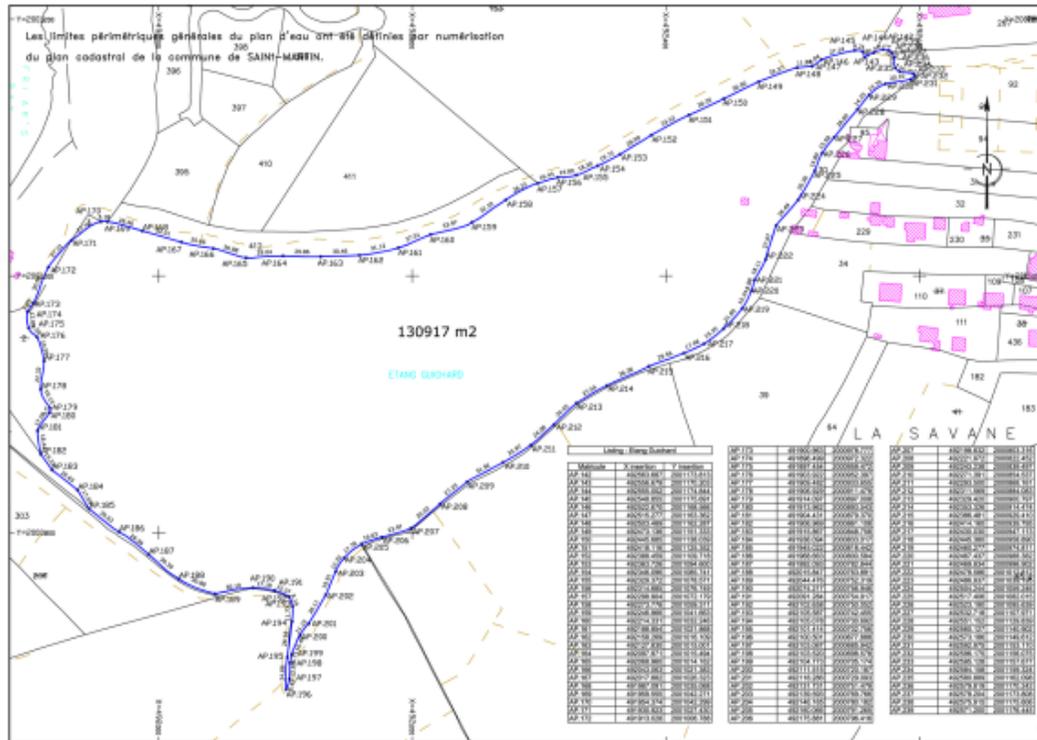
Aménagements :

- Création d'espaces publics de détente aux abords,
- Réalisation d'un ou deux pontons sur les abords de l'étang.

SITE 4 : ETANG GUICHARD (Friar's Bay)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB



Superficie : 13 ha (130 917m²)

Situation géographique : 18° 5'33.80"N - 63° 4'21.73"O ; au Nord-Ouest de l'île en arrière de la plage de Friar's bay.

Description générale : Cet étang appelé auparavant Salin de Bretagne est situé en retrait de la plage de Friar's bay. La présence de bois sur sa rive Nord est favorable à la présence d'espèce discrète comme le Bihureau violacé. Il accueille notamment une petite colonie de Petite sterne.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, noir *Avicennia germinans*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa*

Faune remarquable : Bécasseau à échasses *Calidris himantopus*, Gligli *Falco sparverius*, Héron vert *Butorides striatus*, Mouette atricille *Larus atricilla*, Grande aigrette *Egretta alba*, Aigrette neigeuse *Egretta thula*, Sucrier *Coereba flaveola*, Paruline jaune *Dendroica petechia*, Sporophile cici *Tiaris bicolor*, Tyran gris *Tyrannus dominicensis*, Petite sterne *Sterna antillarum* ...

Usage :

- Travaux sur les berges et pollution.

Problèmes :

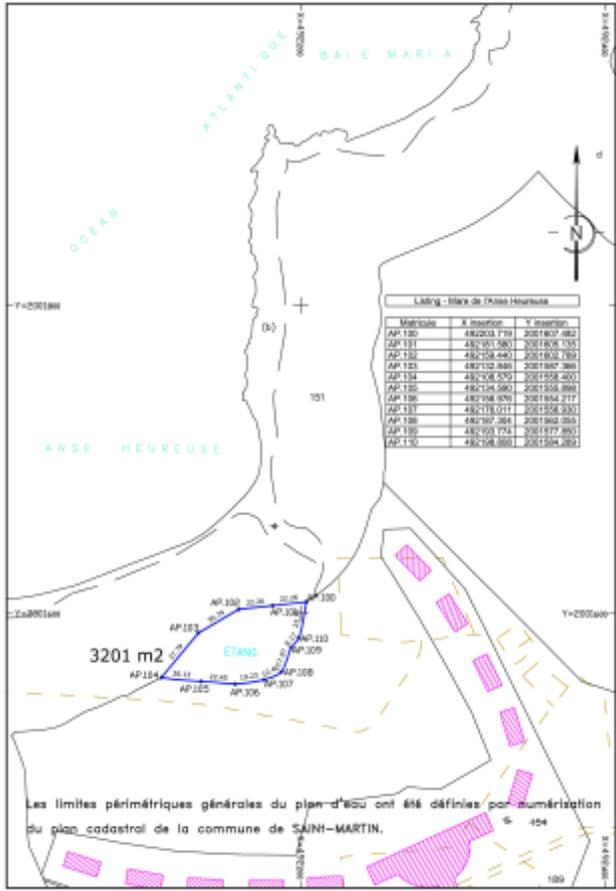
- Destructions importantes des abords,
- Remblais,
- Pollution notamment en raison des porcheries sur les abords.

Objectifs :

- Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'étang,
- Dépollution/extraction des macrodéchets,
- Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques, des zones de détente.

Aménagements :

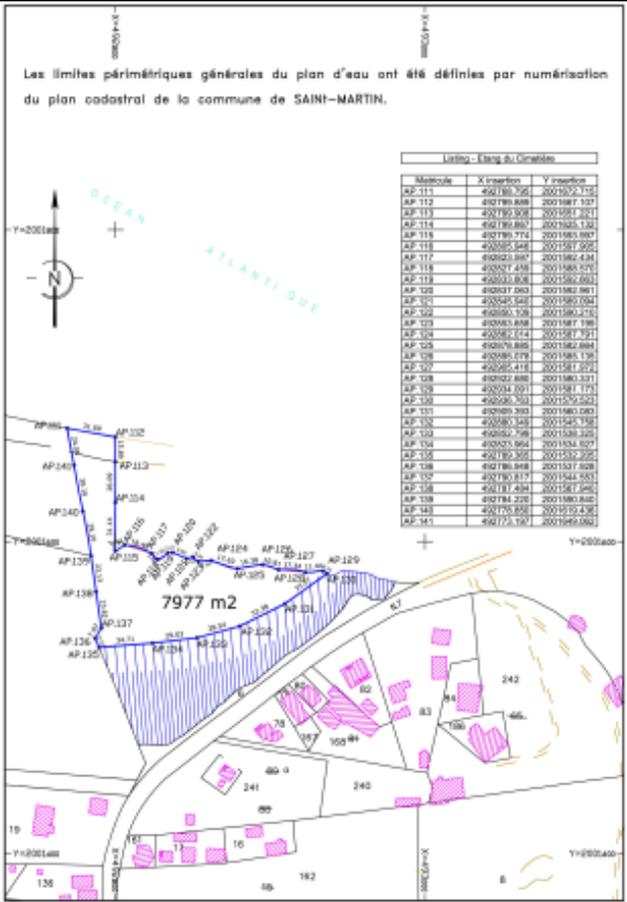
- Muret de protection,
- Création d'îlots artificiels pour l'accueil des oiseaux migrateurs et des plantations de palétuviers,
- Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang,
- Réalisation d'un ou deux pontons sur les abords de l'étang.

<p>SITE 5 : MARE DE L'ANSE HEUREUSE (Happy Bay)</p>	<p>STATUT FONCIER Conservatoire du Littoral</p>	<p>CLASSEMENT : APB</p>																																				
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="371 331 987 1222" style="width: 45%;">  <p>Listage - Mare de l'Anse Heureuse</p> <table border="1" data-bbox="757 630 952 783"> <thead> <tr> <th>Matricule</th> <th>S. superficie</th> <th>N. superficie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>AP 130</td><td>482203.719</td><td>2021807.482</td></tr> <tr><td>AP 131</td><td>482101.380</td><td>2021809.135</td></tr> <tr><td>AP 132</td><td>482124.441</td><td>2021803.782</td></tr> <tr><td>AP 133</td><td>482102.868</td><td>2021805.388</td></tr> <tr><td>AP 134</td><td>482104.250</td><td>2021804.400</td></tr> <tr><td>AP 135</td><td>482124.581</td><td>2021804.888</td></tr> <tr><td>AP 136</td><td>482104.076</td><td>2021804.217</td></tr> <tr><td>AP 137</td><td>482113.011</td><td>2021804.030</td></tr> <tr><td>AP 138</td><td>482101.284</td><td>2021804.033</td></tr> <tr><td>AP 139</td><td>482101.774</td><td>2021817.360</td></tr> <tr><td>AP 140</td><td>482104.888</td><td>2021804.281</td></tr> </tbody> </table> <p>Les limites périmétriques générales du plan d'eau ont été définies par numérisation du plan cadastral de la commune de SAINT-MARTIN.</p> </div> <div data-bbox="1256 308 2110 1145" style="width: 50%;"> <p>Superficie : 0,3 ha (3201 m²)</p> <p>Situation géographique : 18° 5'56.92"N - 63° 4'18.92"O ; entre Grand-Case et Friar's bay, au Nord de l'île de Saint-Martin.</p> <p>Description générale : La Mare de l'Anse Heureuse est située près d'un lotissement résidentiel au bord de mer près de Grand-Case. Un petit bois de mangrove abrite quelques migrateurs comme la Paruline à croupion jaune alors que le plan d'eau accueille Poules d'eau et Canards des Bahamas.</p> <p>Flore remarquable : Palétuviers rouge <i>Rhizophora mangle</i>, noir <i>Avicennia germinans</i>, gris <i>Conocarpus erectus</i> et blanc <i>Laguncularia racemosa</i></p> <p>Faune remarquable : Amphibiens (Hylode de Johnstone <i>Eleutherodactylus johnstonei</i>), Reptiles (Anolis d'Anguilla <i>Anolis gingivinus</i> endémique du banc d'Anguilla, Ameive de Plée <i>Ameiva plei</i>, endémique des Petites Antilles), Oiseaux (Hirondelle des cheminées <i>Hirundo rustica</i>, Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i> Grande aigrette <i>Egretta alba</i>, et Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>, Paruline des ruisseaux <i>Seiurus noveboracensis</i>. 6 espèces endémiques des Petites Antilles : Colibri falcé-vert <i>Eulampis holosericeus</i>, Colibri huppé <i>Orthorhynchus cristatus</i>, Elenie siffleuse <i>Elaenia martinica</i>, Moqueur corossol <i>Margarops fuscatus</i>, Quiscalme merle <i>Quiscalus lugubris</i> et Sporophile cici <i>Tiaris bicolor</i>)...</p> <p>Usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone pressentie pour un développement touristique. <p>Problèmes :</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'étang, - Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques. <p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Muret de protection, - Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang. </div> </div>			Matricule	S. superficie	N. superficie	AP 130	482203.719	2021807.482	AP 131	482101.380	2021809.135	AP 132	482124.441	2021803.782	AP 133	482102.868	2021805.388	AP 134	482104.250	2021804.400	AP 135	482124.581	2021804.888	AP 136	482104.076	2021804.217	AP 137	482113.011	2021804.030	AP 138	482101.284	2021804.033	AP 139	482101.774	2021817.360	AP 140	482104.888	2021804.281
Matricule	S. superficie	N. superficie																																				
AP 130	482203.719	2021807.482																																				
AP 131	482101.380	2021809.135																																				
AP 132	482124.441	2021803.782																																				
AP 133	482102.868	2021805.388																																				
AP 134	482104.250	2021804.400																																				
AP 135	482124.581	2021804.888																																				
AP 136	482104.076	2021804.217																																				
AP 137	482113.011	2021804.030																																				
AP 138	482101.284	2021804.033																																				
AP 139	482101.774	2021817.360																																				
AP 140	482104.888	2021804.281																																				

SITE 6 : ETANG DU CIMETIERE (GRAND CASE)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB



Superficie : 0,7977 ha (7977 m²)

Situation géographique : 18°5'55.21'' N - 63°3'57.14'' O ; à la sortie du hameau de Grand-Case, au Nord de l'île de Saint-Martin.

Description générale : L'étang du cimetière de Grand-Case abrite une mangrove de palétuviers rouges d'importance pour les populations de Grande aigrette et d'Aigrette neigeuse qui y nidifient.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*.

Faune remarquable : Grande aigrette *Egretta alba*, Aigrette neigeuse *Egretta thula*, Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis*, Canard des Bahamas *Anas bahamensis*, Echasse d'Amérique *Himantopus mexicanus*, Bihoreau à couronne noire *Nycticorax nycticorax*, Bihoreau violacé *Nycticorax violacea*...

Usage :

- Zone urbanisée aux abords et pression anthropique importante.

Problèmes :

- Destructions importantes des abords et des palétuviers,
- Remblais, ensablement.

Objectifs :

- Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'étang,
- Aménager les abords pour développer des zones de détente,
- Amélioration du cadre de vie.

Aménagements :

- Muret de protection
- Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang et des espaces urbanisés,
- Réalisation d'un ponton sur les abords de l'étang.

SITE 7 : ETANG DE GRAND-CASE (Grand Case)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB

Superficie : 8 ha (81 044 m²)

Situation géographique : 18° 5'50.26"N - 63° 3'39.66"O; dans le bourg de Grand-Case au Nord-Ouest de l'île.

Description générale : Situé en arrière du bourg de Grand-Case, l'Etang de Grand-Case est cerné par des constructions sur les ¾ de son périmètre. Seule la partie Sud est préservée en raison de la présence de terres agricoles. Malgré un environnement défavorable, plutôt pollué, une trentaine d'espèce ont pu être répertoriées avec quelques oiseaux originaux comme le Harle bièvre et la Sarcelle à ailes vertes. La présence de Foulques d'Amérique et de Poules d'eau indique la présence d'eau douce.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, noir *Avicennia germinans*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa*.

Faune remarquable : Morillon à collier *Aythya collaris*, Sarcelle à ailes vertes *Anas crecca*, Poule d'eau à cachet blanc *Fulica americana*, Harle bièvre *Mergus serrator*, Petite sterne *Sterna antillarum*...

Usage :

- Constructions illégales et pression anthropique importante.

Problèmes :

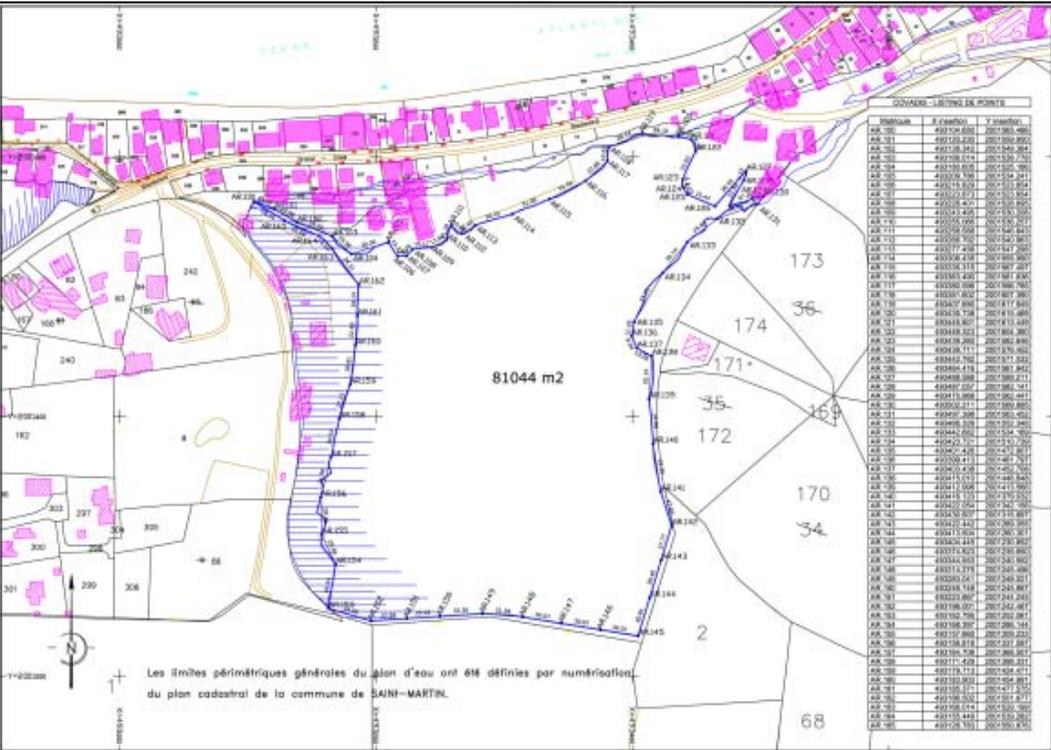
- Destructions importantes des abords,
- Remblais, envasement,
- Pollution importante en raison notamment des rejets des eaux usées des habitations et des commerces.

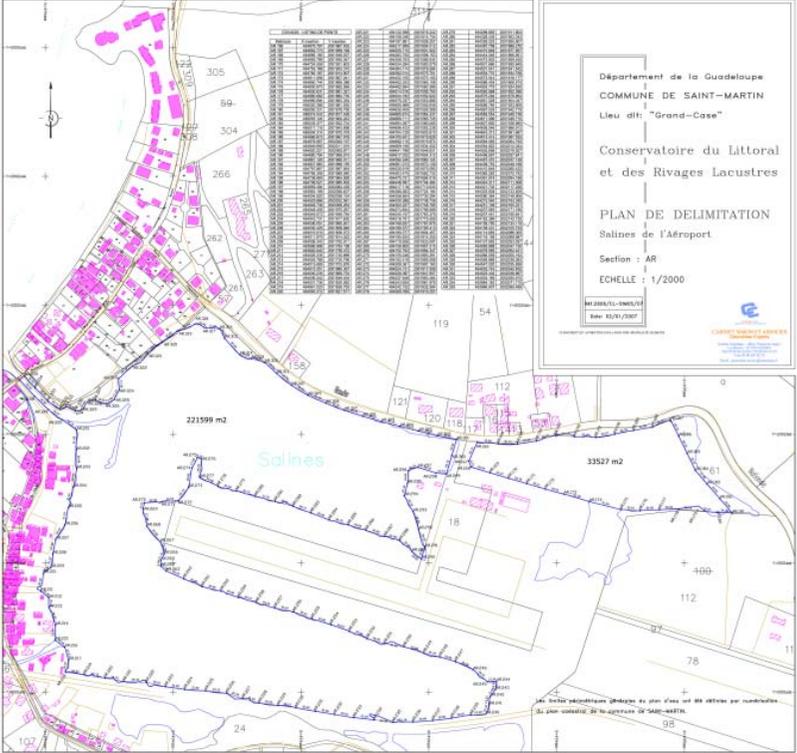
Objectifs :

- Canaliser l'extension urbaine et les remblaiements grâce à un aménagement des abords de l'étang,
- Dépollution,
- Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques, des zones de détente.

Aménagements :

- Muret de protection,
- Création d'îlots artificiels pour l'accueil des oiseaux migrateurs et des plantations de palétuviers,
- Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang,
- Réalisation d'un ou deux pontons sur les abords de l'étang.

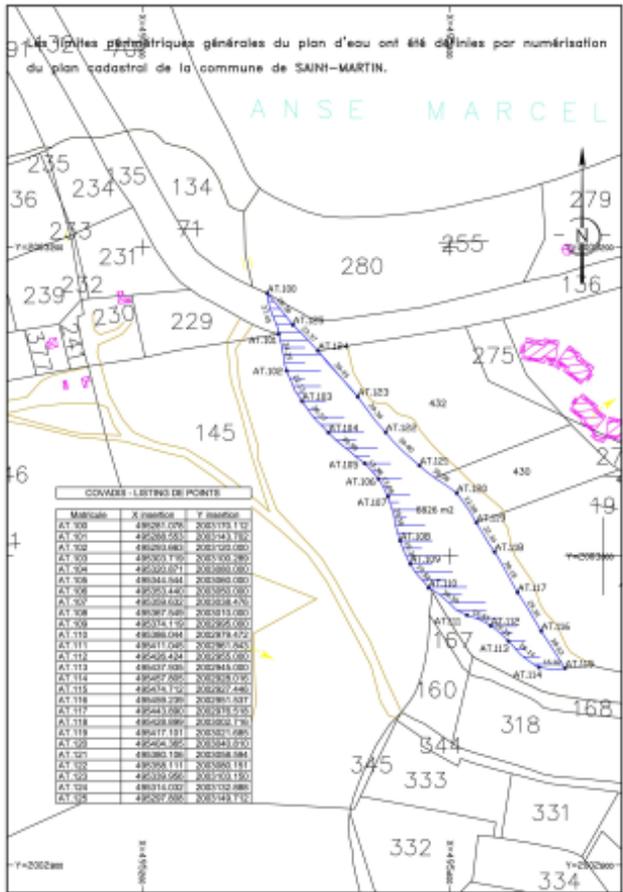


<p>SITE 8 : ETANG GRAND CASE (SALINES DE L'AEROPORT - GRAND CASE)</p>	<p>STATUT FONCIER Conservatoire du Littoral</p>	<p>CLASSEMENT : APB</p>
	<p>Superficie : 25 ha (255 126 m²)</p> <p>Situation géographique : 18° 6'3.54"N - 63° 3'11.65"O ; dans le bourg de Grand-Case au Nord-Ouest de l'île.</p> <p>Description générale : Cette grande saline a été morcelée par la construction de l'aéroport et la construction de la RN 7. Elle est composée actuellement de deux grandes zones, une saline en forme de fer à cheval encerclant la piste d'aviation et à l'Est une saline reliée à la première par un canal. La grande superficie de cette saline permet la halte migratoire de plusieurs centaines d'oiseaux. La population de Canard des Bahamas est assez importante et l'étang peu profond accueille des hérons et des pélicans. La mangrove est localisée principalement à l'Est avec une mangrove haute au niveau de l'étang du Nord-Est et une mangrove arbustive intéressante au Sud de l'aéroport.</p> <p>Flore remarquable : Palétuviers rouge <i>Rhizophora mangle</i>, noir <i>Avicennia germinans</i>, gris <i>Conocarpus erectus</i> et blanc <i>Laguncularia racemosa</i></p> <p>Faune remarquable : Canard pilet <i>Anas acuta</i>, Foulque à cachet blanc <i>Fulica caribea</i>, Huîtrier d'Amérique <i>Haematopus palliatus</i>, Goéland marin <i>Larus marinus</i>, Mouette atricille <i>arus atricilla</i>, Bécassine de Wilson <i>Gallinago wilsonia</i>, Grand héron <i>Aythya affinis</i>, Sarcelle à ailes bleues <i>Anas discor</i>, Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i>, Petite sterne <i>Sterna antillarum</i>, Sterne caugek <i>Sterna sandvicensis</i>, Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i> ...</p> <p>Usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone urbanisée aux abords et pression anthropique importante. <p>Problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destructions importantes des abords et des palétuviers, - Remblais, envasement, - Pollution importante en raison notamment du rejet des eaux usées des habitations et des commerces. <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'étang, - Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques, des zones de détente, - Amélioration du cadre de vie de Grand Case. <p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Muret de protection, - Désenvasement d'une partie de l'étang, - Création d'îlots artificiels pour l'accueil des oiseaux migrateurs et des plantations de palétuviers, - Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang et des espaces urbanisés, - Réalisation d'un ou deux pontons sur les abords de l'étang. 	

SITE 9 : ETANG DE L'ANSE MARCEL (Anse Marcel)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB



Superficie : 0.9 ha (8 826 m²)

Situation géographique : 18° 6'43.72"N - 63° 2'28.39"O ; à l'Ouest du quartier du même nom, au Nord de l'île de Saint-Martin.

Description générale : L'étang de l'Anse Marcel est composé de 2 parties, le bord Ouest, dernier bastion naturel terrestre de l'anse, relié au bord Est (sur lequel est construite une marina) par un canal longeant le versant Sud du site. La mangrove forme un bourrelet boisé dense sur la rive Ouest de l'étang et borde le canal plus au Sud.

Flore remarquable : Palétuvier blanc *Laguncularia racemosa* essentiellement.

Faune remarquable : Amphibiens (Hylode de Johnstone *Eleutherodactylus johnstonei*), Reptiles (Anolis d'Anguilla *Anolis gingivinus* endémique du banc d'Anguilla, Ameive de Plée *Ameiva plei*, endémique des Petites Antilles), Oiseaux (Hirondelle des cheminées *Hirundo rustica*, Faucon pèlerin *Falco peregrinus* Grande aigrette *Egretta alba*, et Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*, Paruline des ruisseaux *Seiurus noveboracensis*. 6 espèces endémiques des Petites Antilles : Colibri falcé-vert *Eulampis holosericeus*, Colibri huppé *Orthorhynchus cristatus*, Elenie siffleuse *Elaenia martinica*, Moqueur corossol *Margarops fuscatus*, Quiscal merle *Quiscalus lugubris* et Sporophile cici *Tiaris bicolor*...

Usage :
Aucun

- Problèmes :
- Destructions des abords et des palétuviers dans le passé,
 - Pollution en raison de rejets d'une station d'épuration et de station de dessalement,
 - Envasement en raison des sédiments apportés par les eaux de pluies

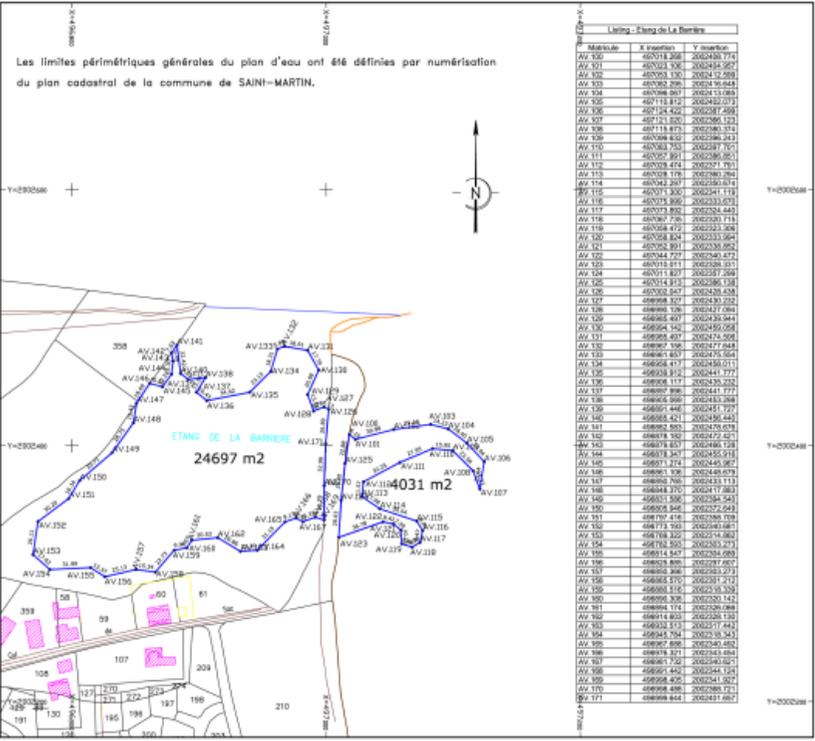
Objectifs :
Ouverture à la mer soit par la plage soit par la marina

- Aménagements :
- Désenvasement d'une partie de l'étang (au niveau de la ravine),
 - Création d'îlots artificiels pour les oiseaux migrateurs et des plantations de palétuviers,
 - Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang et des espaces urbanisés,
 - Réalisation d'un ponton sur les abords de l'étang.

SITE 10 : ETANG DE LA BARRIERE (Cul de Sac)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB



Superficie : 2,4 ha (24 697 m²)

Situation géographique : 18°6'21.74'' N - 63°1'38.54'' O ; dans le quartier de Cul-de-Sac, à l'Est-Nord-Est de l'île de Saint-Martin.

Description générale : L'étang de la Barrière est composé d'une diversité d'habitats (vasière, mangrove arbustive et mangrove haute plus rare, l'une des seules à Saint-Martin) et remplit des fonctionnalités importantes : nurseries de juvéniles de poissons, site de nidification et d'alimentation de l'avifaune nicheuse et migratrice.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, noir *Avicennia germinans*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa*

Faune remarquable : Martin-pêcheur migrateur *Ceryle alcyon*, Elaène siffleuse *Elaena martinica*, Paruline orangée *Protonotaria citrea*, Grande aigrette *Egretta alba*, Aigrette neigeuse *Egretta thula*, Poule d'eau à cachet rouge *Gallinula chloropus*, Grand chevalier à pattes jaunes *Tringa melanoleuca*, Petit chevalier à pattes jaunes *Tringa flavipes*, Echasse d'Amérique *Himantopus mexicanus*...

Usage :

- Zone urbanisée aux abords et pression anthropique.

Problèmes :

- Destructions importantes des abords et des palétuviers,
- Circulation des véhicules sur les abords et dépôts de déchets,
- Réception des écoulements eaux de pluies

Objectifs :

- Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'étang,
- Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques, des zones de détente.

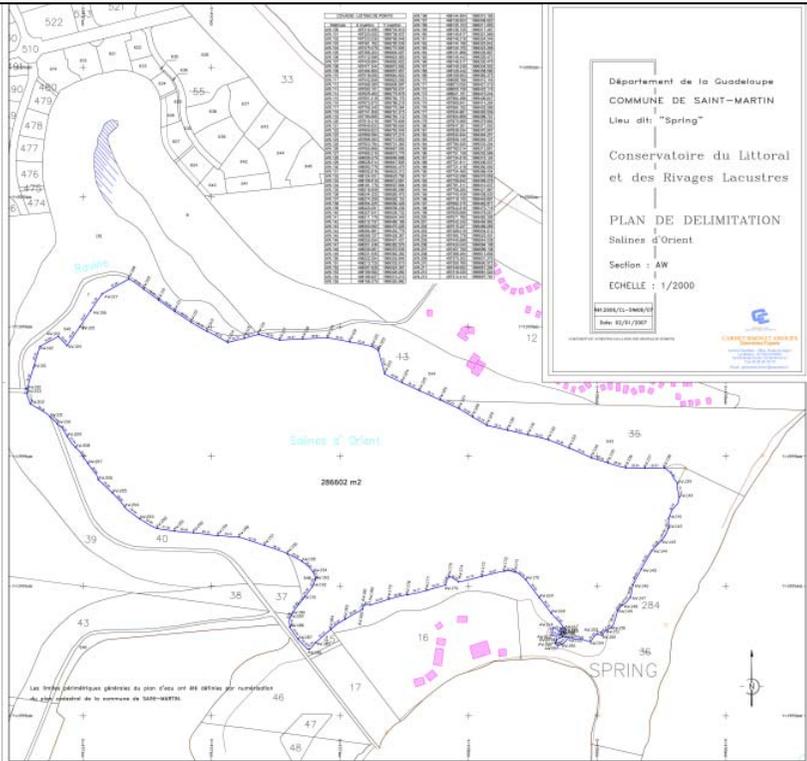
Aménagements :

- Muret de protection,
- Création d'espaces publics de détente, de découverte aux abords de l'étang et des espaces urbanisés (projet de parcours découverte de la mangrove et de station d'observation de l'avifaune).

SITE 12 : ETANG DES SALINES D'ORIENT (QO/BO)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : RNN/APB



Superficie : 29 ha (286 602 m²)

Situation géographique : 18° 4'52.47"N - 63° 1'12.34"O; dans l'Est-Sud-Est de l'île de Saint-Martin, au Nord de l'Etang aux Poissons.

Description générale : située au nord de l'Etang aux Poissons, les Salines d'Orient sont composées de deux parties distinctes séparées par une piste réalisée pour desservir l'hôtel Club Orient. La mangrove recouvre l'essentiel des abords de cette zone, qui accueille des populations d'oiseaux, parfois en grande quantité. Comme l'Etang aux Poissons, la disparition de la mangrove était constatée depuis les années 1970 ; elle est aujourd'hui en progression. Les abords des Salines d'Orient : no AW 8, 37, 38, 39, 40, 45, 545 et 548, ainsi que les portions de chemins situées entre les parcelles 8 et 545, 39 et 40, 37 et 38, 45 et 546 sont classés en Réserve Naturelle Nationale.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa*

Faune remarquable : Petite sterne *Sterna antillarum*, Marouette de Caroline *Porzana carolina*, Bécasseau à croupion blanc *Calidris fuscicollis*, Gravelot à collier interrompu *Charadrius alexandrinus* et Courlis corlieu *Numenius phaeopus*, Bécasseau à échasses *Charadrius hemantopus*...

Usage :
Aucun

Problèmes :

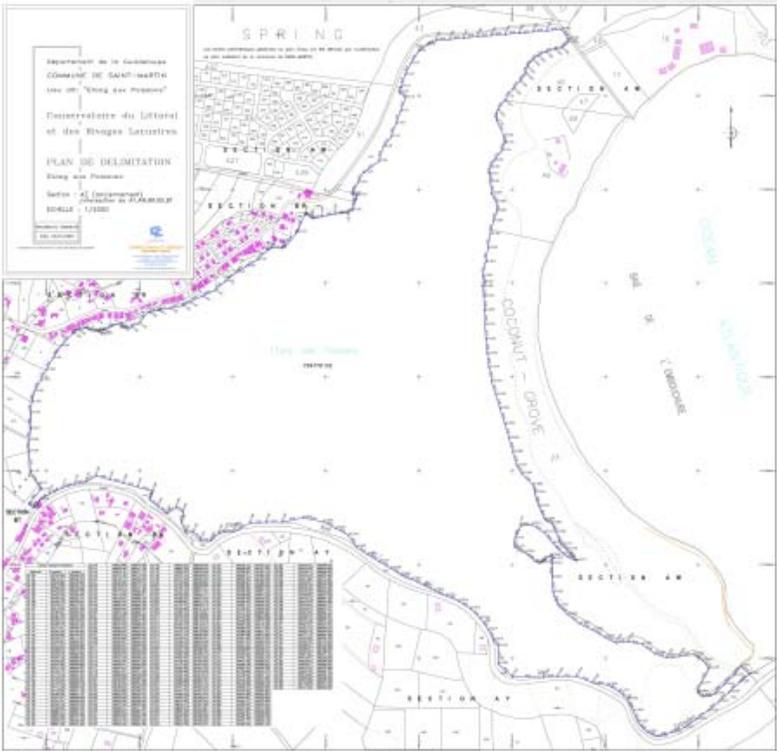
- Destructions importantes des abords par le passage des véhicules.
- Envasement.
- Pollution importante en raison notamment de la station d'épuration du Club Orient.

Objectifs :

- Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'étang,
- Réhabilitation ou fermeture de la station d'épuration/dépollution,
- Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques, des zones de détente,
- Amélioration du cadre de vie de Quartier d'Orléans,
- Désenclavement et développement de Quartier d'Orléans,

Aménagements :

- Muret de protection,
- Ouvrage d'art permettant la circulation entre les 2 étangs,
- Désenvasement d'une partie de l'étang et enlèvement des pierres de retenue des Salines,
- Création d'îlots artificiels pour l'accueil des oiseaux migrateurs et des plantations de palétuviers,
- Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang et des espaces urbanisés,
- Création de parcours de découverte.

<p>SITE 13 : ETANG AUX POISSONS (Quartier d'Orléans)</p>	<p>STATUT FONCIER : Conservatoire du Littoral</p>	<p>CLASSEMENT : RNN/APB</p>
	<p>Superficie : 76 ha (754 779 m²)</p> <p>Situation géographique : 18° 4'19.61"N - 63° 1'26.56"O ; dans l'Est Sud-Est de l'île de Saint-Martin, à l'Est de Quartier d'Orléans.</p> <p>Description générale : L'Etang aux Poissons est l'une des plus grandes étendues lacustres de l'île et sa mangrove est sans conteste la plus importante par la taille, mais également par la diversité de ses espèces végétales. Autrefois en régression, la mangrove de l'Etang aux Poissons s'étend progressivement. Elle est basée sur un cordon sableux qui sépare l'Etang de la baie du Galion. Les abords de l'Etang aux Poissons : no AW 43 et 546, ainsi que la portion de chemin située entre ces deux parcelles sont classés en Réserve Naturelle Nationale.</p> <p>Flore remarquable : Palétuviers rouge <i>Rhizophora mangle</i>, noir <i>Avicennia germinans</i>, gris <i>Conocarpus erectus</i> et blanc <i>Laguncularia racemosa</i></p> <p>Faune remarquable : Bécasseau minuscule <i>Calidris minutella</i>, Bécasseau semi-palmé <i>Calidris semipalmatus</i>, Bécassin roux <i>Limnodromus griseus</i>, Chevalier grivelé <i>Actitis macularia</i>, Pluvier argenté <i>Pluvialis squatarola</i>, Tournepiere à collier <i>Arenaria interpres</i>, Grand chevalier à pattes jaunes <i>Tringa melanoleuca</i>, Petit chevalier à pattes jaunes <i>Tringa flavipes</i>, Echasse d'Amérique <i>Himantopus mexicanus</i>, Gravelot semi-palmé <i>Charadrius semipalmatus</i>, Aigrette bleue <i>Egretta caerulea</i></p> <p>Usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone urbanisée aux abords et pression anthropique importante. <p>Problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destructures importantes des abords et des palétuviers, - Remblais, envasement, - Pollution importante en raison notamment d'une station d'épuration obsolète. <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canaliser l'extension urbaine grâce à un aménagement des abords de l'Etang, - Réhabilitation ou fermeture de la station d'épuration/dépollution, - Aménager les abords pour développer des activités éco-touristiques, des zones de détente, - Amélioration du cadre de vie de Quartier d'Orléans - Désenclavement et développement de Quartier d'Orléans. <p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Muret de protection, - Désenvasement d'une partie de l'Etang (au niveau de la ravine), - Création d'îlots artificiels pour l'accueil des oiseaux migrateurs et des plantations de palétuviers, - Création d'espaces publics de détente, aux abords de l'étang et des espaces urbanisés, - Réalisation d'un ou deux pontons sur les abords de l'Etang. 	

SITE 14 : MARE DE BAIE LUCAS (Oyster Pond)

STATUT FONCIER
Conservatoire du Littoral

CLASSEMENT : APB

Département de la Guadeloupe
COMMUNE DE SAINT-MARTIN
Lieu dit: " Baie Lucas "

Conservatoire du Littoral
et des Rivages Lacustres

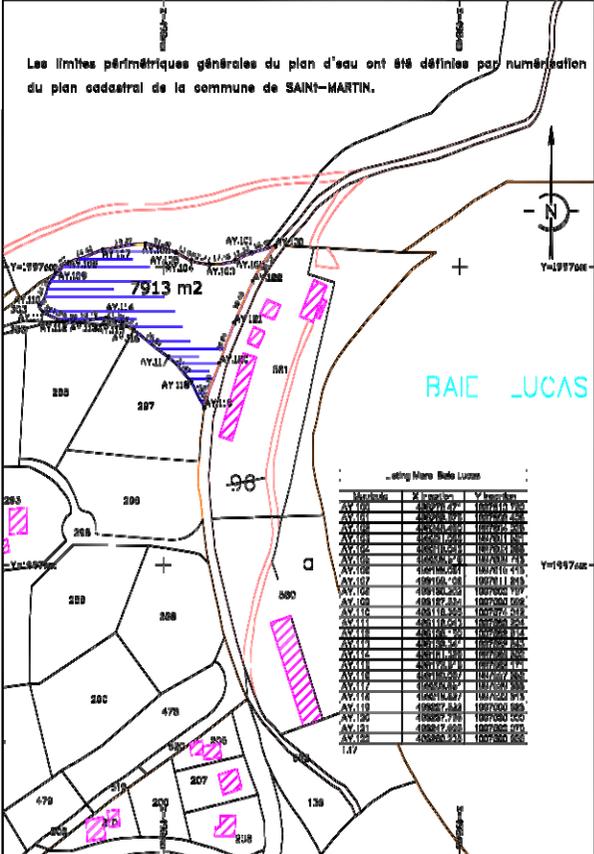
PLAN DE DELIMITATION
Mare de Baie Lucas

Section : AY
ECHELLE : 1/2000

Ref:2006/CL-SM14/07
Date: 02/01/2007

CABINET SIMON ET ASSOCIÉS
Géomètres Experts

Christophe Simon - 18 rue de la République
97100 Saint-Martin
Tél: 05 90 84 33 84 / 05 90 84 43 07
Fax: 05 90 84 30 10
E-mail: csimon@simon-experts.fr



Superficie : 0,7913 ha (7913 m²)

Situation géographique : 18° 3'46.76"N - 63° 0'53.42"O ; au Nord du quartier d'Oyster Pond, à l'Est de l'île de Saint-Martin.

Description générale : La Mare de la Baie Lucas, est située au sud de l'Etang aux Poissons. Quelques espèces comme l'Echasse d'Amérique, la Grande aigrette et quelques limicoles la fréquentent régulièrement.

Flore remarquable : Palétuviers rouge *Rhizophora mangle*, noir *Avicennia germinans*, gris *Conocarpus erectus* et blanc *Laguncularia racemosa*

Faune remarquable : Amphibiens (Hylode de Johnstone *Eleutherodactylus johnstonei*), Reptiles (Anolis d'Anguilla *Anolis gingivinus* endémique du banc d'Anguilla, Ameive de Plée *Ameiva plei*, endémique des Petites Antilles), Oiseaux (Hirondelle des cheminées *Hirundo rustica*, Faucon pèlerin *Falco peregrinus* Grande aigrette *Egretta alba*, et Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*, Paruline des ruisseaux *Seiurus noveboracensis*. 6 espèces endémiques des Petites Antilles : Colibri felle-vert *Eulampis holosericeus*, Colibri huppé *Orthorhyncus cristatus*, Elenie siffleuse *Elaenia martinica*, Moqueur corossol *Margarops fuscatus*, Quiscal merle *Quiscalus lugubris* et Sporophile cici *Tiaris bicolor*...

Usage :
- aucun

Problèmes :
- Envasement,
- Pollution.

Objectifs :

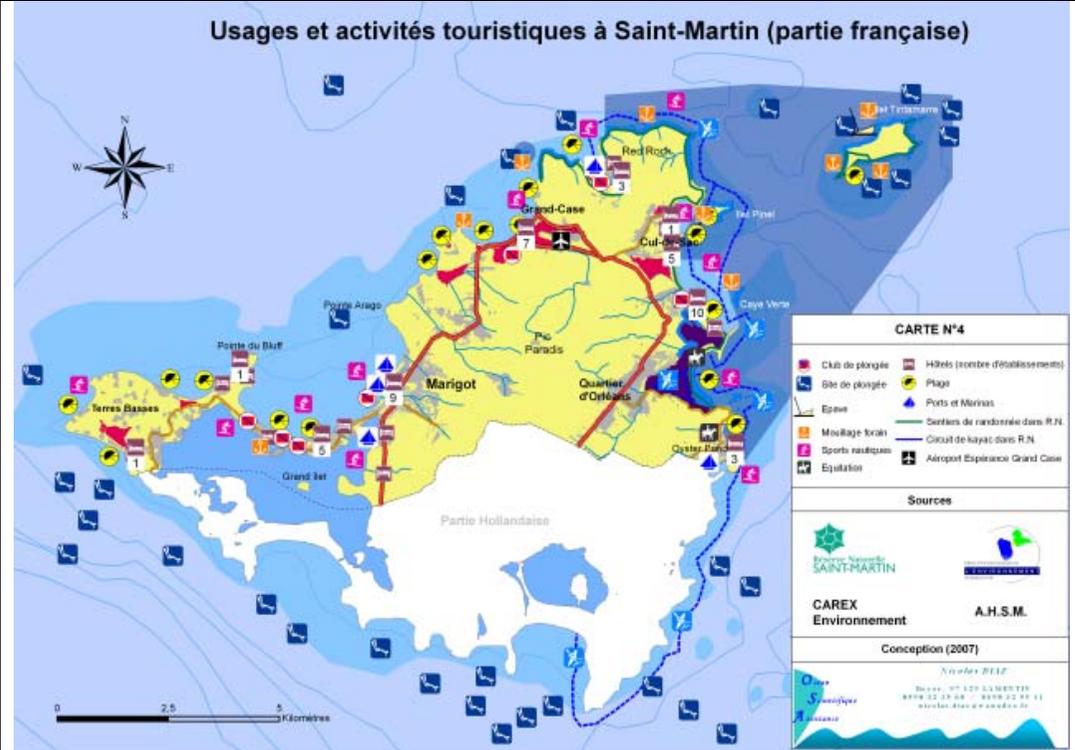
Aménagements :
- Muret de protection.

<p>RESERVE NATURELLE NATIONALE MARINE</p>	<p>STATUT FONCIER : DPM</p>	<p>CLASSEMENT : RNN</p>
	<p>Superficie : 2 796 ha (27 960 000 m²)</p> <p>Situation géographique : deux pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone circulaire d'un rayon de 250 m autour du Rocher Créole au nord-ouest ; • Une large zone de mer territoriale au nord-est : partant de la Pointe des Froussards, elle rejoint à 500 m au nord le point n°1, passe par la Basse Espagnole (point n° 2), contourne l'îlet Tintamarre (par les points n° 3 et n° 4), puis rallie la station côtière de Babit Point (passant par le point n° 5) <ul style="list-style-type: none"> - Point n° 1 : 18° 07'65 N, 63° 02'31 W ; - Point n° 2 : 18° 08'00 N, 63° 00'32 W ; - Point n° 3 : 18° 07'62 N, 62° 58'00 W ; - Point n° 4 : 18° 06'72 N, 62° 58'00 W ; - Point n° 5 : 18° 04'96 N, 62° 59'38 W. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intérieur de la baie du Cul-de-Sac, jusqu'à une ligne joignant les extrémités sud et nord de celle-ci ; • L'intérieur de la Baie Orientale, jusqu'à la ligne brisée joignant l'extrémité nord de celle-ci au point n°6, puis à son extrémité sud (Club Orient). <p>Description générale : la portion marine de la RNN de Saint-Martin abrite 2 unités écologique d'intérêt remarquable : herbiers de Phanérogames marines et récifs. Ces milieux représentent des zones d'abri, d'alimentation, de reproduction et de frayère pour de nombreuses espèces et forment ainsi de riches écosystèmes. La RNN est la plus grande de toutes les réserves de Guadeloupe</p> <p>Flore remarquable : Herbe à tortue <i>Thalassia testudinum</i>, Herbe à lamantin <i>Syringodium filiforme</i>, <i>Halodule wrightii</i> et <i>Halophila decipens</i></p> <p>Faune remarquable : Corail corne de cerf <i>Acropora cervicornis</i>, Corail dôme d'élan <i>Acropora palmata</i>, Requin tigre <i>Galeocerdo cuvier</i>, Requin citron <i>Negaprion brevirostris</i>, Tortue imbriquée <i>Eretmochelys imbricata</i>, Tortue verte <i>Chelonia mydas</i>, Tortue luth <i>Dermochelys coriacea</i>, Baleine à bosse <i>Megaptera novaeangliae</i>, Grand dauphin <i>Tursiops truncatus</i>, Orque <i>Orcinus orca</i>, Globicéphale tropical <i>Globicephala macrorhynchus</i>, Grand Paille-en-queue <i>Phaethon aethereus</i>, Petit Paille-en-queue <i>Phaethon lepturus</i>...</p>	

RESERVE NATURELLE NATIONALE MARINE

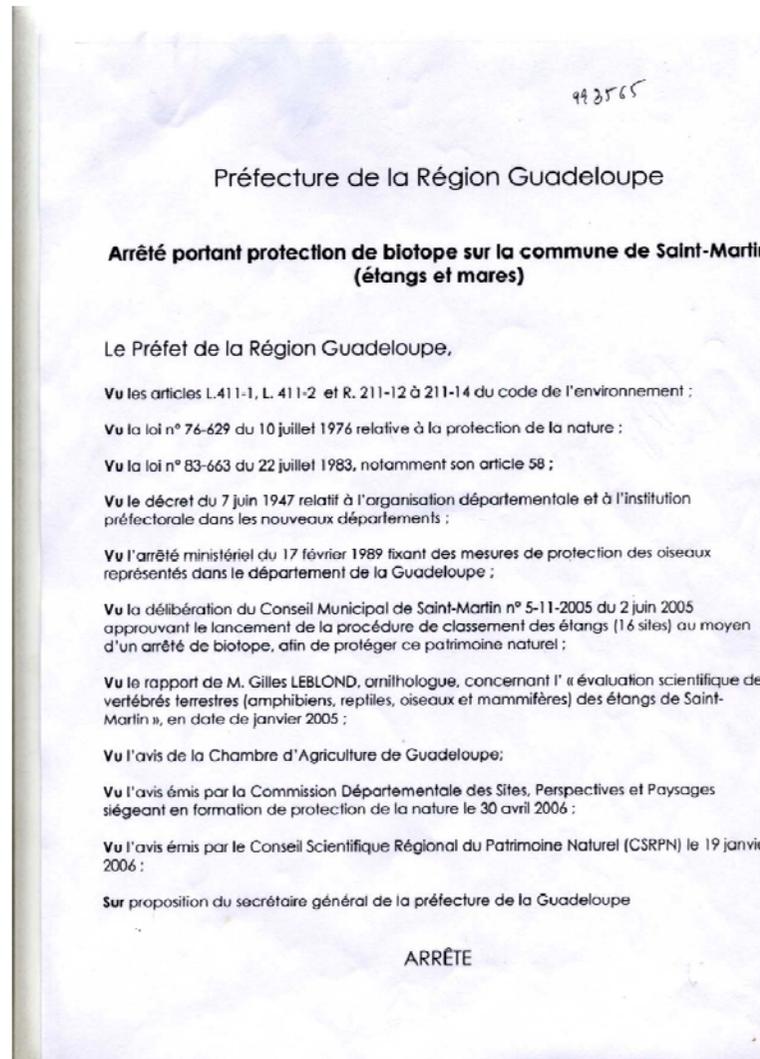
STATUT FONCIER :
DPM

CLASSEMENT : RNN



- Usage :**
- Loisirs nautiques (kayak, surf, etc), plongée sous-marine, plaisance
- Problèmes :**
- Braconnage
 - Rejets de substances diverses
 - Apport sédimentaire
- Objectifs :**
- Renforcer l'effort de recherche
 - Suivre les milieux
 - Renforcer les opérations de surveillance et de répression
 - Lutter contre les pollutions
- Aménagements :**
- Balises de délimitation
 - Mise en place de mouillages supplémentaires
 - Mise en place du sentier sous-marin

ANNEXE 5 - ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE - APB



Article 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les terrains listés ci-après et figurant sur les plans cadastraux et généraux annexés au présent arrêté.
Commune de Saint-Martin

Section cadastrale	Dénomination et n° sur les plans en annexe	propriétaire
BI	Grand Étang (= Baie Longue), n°1	État
BI	Étang Rouge (= Baie Rouge), n°2	État
AN	Galisbay (étang de), n°3	État
AP	Étang Guichard, n°4	État
AR	Étang de Grand-Case (=la Savane), n°5	État
AR	Salines de l'aéroport (= Grand-Case), n°6	État et indivision Laurence pour la parcelle 61 (située en partie dans le périmètre)
AW	Étang de Chevrise (ou Chevrise), n°7	État
AV	Étang de la Barrière, n°8	État et Semsamar pour les parcelles 62 et 358 (situées en partie dans le périmètre)
AW	Salines d'Orient, n°9	État
AZ	Étang aux Poissons, n°10	État
AT	Étang aux Huîtres (Oyster Pond), partie jouxtant Babit Point, n°11	État
AP	Étang Cimetière (=Grand-Case cimetière), n°12	État
AT	Anse Marcel, n°13	État
AB	Pointe du Bluff, n°14	État et SA Belle Créole pour la parcelle 28 (située en partie dans le périmètre)
AP	Mare de l'Anse Heureuse (Happy Bay), n°15	État
AX	Mare Baie Lucas, n°16	État

Superficie totale de 198 hectares.

Article 2 – Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires et indispensables au repos, à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux protégés, migrateurs ou non, à l'intérieur du périmètre des terrains visés par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Sont interdites à l'intérieur des terrains listés dans l'article 1 du présent arrêté toutes les activités susceptibles d'altérer ou de dégrader les milieux naturels, notamment :

- Les constructions et installations, à l'exception des infrastructures légères mentionnées à l'article 4
- Les dépôts de toute nature (remblais, déblais, terrassements, etc...) ainsi que les rejets liquides ou gazeux de toute sorte mis à part ceux traités selon les normes en vigueur et sous couvert d'études scientifiques
- L'introduction d'espèces animales et végétales sauvages allochtones
- L'élevage, le pâturage et la divagation de tous animaux domestiques, les activités agricoles
- Les coupes, les mutilations et les destructions de végétaux sauvages
- L'extraction et le prélèvement de matériaux, le captage des eaux ainsi que tous les travaux pouvant créer un dysfonctionnement du système hydrologique
- L'allumage de feux
- Les activités bruyantes
- Toute forme de circulation en dehors des sentiers balisés et de la voirie publique sauf autorisation (préfectorale ou communale) à but scientifique ou pour des raisons de gestion environnementale.

Article 4 – Pour des raisons de gestion environnementale et d'amélioration de l'habitat pour la faune et après études scientifiques ad hoc, pourront être autorisées par le préfet de Guadeloupe et après avis du CSRPN :

- Des aménagements légers pour l'observation de la faune (observatoires, sentiers balisés)
- La mise en place d'îlots et d'aires de repos ou de reproduction pour la faune
- Des aménagements favorisant la circulation et la gestion de l'eau des étangs et des mares.

Article 5 – Le Maire de la commune de Saint-Martin est chargé de l'affichage du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux locaux au frais de la commune.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet des Iles du nord, le Maire de la commune de Saint-Martin, le directeur de l'Office National des Forêts, le directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le directeur régional de l'environnement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

ANNEXE 6 - ARRETE MINISTERIEL

11 février 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 34 sur 94

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 2 février 2007 portant affectation d'ensembles immobiliers domaniaux

NON : DCV10700050A

Par arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 février 2007, sont affectés, à titre définitif, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres divers ensembles immobiliers domaniaux dénommés « Les Etangs de Saint Martin », sis à Saint Martin (Guadeloupe). Ces espaces, d'une superficie de 2 007 074 mètres carrés, sont situés et désignés ainsi qu'il suit :

LISÉRIE	DÉNOMINATION des espaces	SUPERFICIE (en m²)	PLAN DE DÉLIMITATION	
			Section cadastrale	Références
Pointe du Bluff.	Étang de la Pointe du Bluff.	12 826	AB	2606/CL-SM12/07
La Savane.	Étang Guichard.	130 917	AP	2606/CL-SM03/07
Anse Heureuse.	Mare de l'Anse Heureuse.	3 201	AP	2606/CL-SM13/07
Grand Case Cimetière.	Étang du Cimetière Grand Case.	7 977	AP	2606/CL-SM10/07
La Savane.	Étang de Grand Case.	61 044	AR	2606/CL-SM04/07
Grand Case.	Salines de l'aéroport.	255 120	AR	2606/CL-SM05/07
Anse Maroël.	Étang de l'Anse Maroël.	8 826	AT	2606/CL-SM11/07
Cul de Sac.	Étang de la Barrière.	26 087	AV	2606/CL-SM07/07
Griaille.	Étang Chevrière.	236 825	AW	2606/CL-SM06/07
Spring.	Salines d'Orient.	286 602	AW	2606/CL-SM08/07
Baie Lucas.	Mare de Baie Lucas.	7 913	AY	2606/CL-SM14/07
Étang aux Poissons.	Étang aux Poissons.	764 779	AZ	2606/CL-SM09/07
Les Terres Basses.	Grand Étang (Baie Longue).	160 026	BI	2606/CL-SM01/07
Les Terres Basses.	Étang Rouge (Baie Rouge).	30 215	BI	2606/CL-SM02/07

tels que ces ensembles figurent délimités par un liseré bleu sur les plans annexés au présent arrêté (1). Ces espaces seront recensés au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

(1) Les plans peuvent être consultés au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages, 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP.

ANNEXE 7
DECRET MINISTERIEL DE CREATION
DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MARTIN



DECRET N°98-802 du 3 septembre 1998

Réserve Naturelle de Saint-Martin



Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret no 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation de l'Etat en mer au large des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret no 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1o de l'article 2 du décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation relative au projet de classement en réserve naturelle de zones terrestres et marines à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin en date du 21 mai 1996 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 9 janvier 1997 ;

Vu l'avis du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer, en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le rapport du préfet du département de la Guadeloupe en date du 22 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 octobre 1997 ; Vu les accords et avis des ministres intéressés,

Décrète :

Chapitre Ier
Création et délimitation
de la Réserve Naturelle de Saint-Martin

Art. Ier. –

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle de Saint-Martin » (Guadeloupe), les zones de l'île de Saint-Martin, sur la commune de Saint-Martin, délimitées comme suit :

Partie marine :

1o Une zone circulaire dont la limite se situe à 250 mètres des côtes du Rocher Créole ;

2o Une zone limitée :

par une ligne tracée de la pointe des Froussards vers le nord jusqu'à 500 mètres au large, au point no 1 (63o 02,31 W, 18o 07,65 N) ;

puis par une ligne partant du point no 1 vers l'est - nord-est, jusqu'à 500 mètres au nord de la Basse-Espagnole, au point no 2 (63o 00,32 W, 18o 08,00 N) ;

puis par une ligne partant du point no 2 vers l'est - sud-est, jusqu'à 500 mètres de la pointe nord-est de Tintamarre, au point no 3 (62o 58,00 W, 18o 07,62 N) ;

puis par une ligne partant du point no 3 situé sur l'isobathe de 20 mètres, au sud-est de Tintamarre, jusqu'au point no 4 (62o 58,00 W, 18o 06,72 N) ;

enfin, par une ligne partant du point no 4 vers le sud - sud-ouest jusqu'à la pointe de Babit-Point. Le point no 5 (62o 59,38 W, 18o 04,96 N) est situé au milieu de ce segment ;

3o Le domaine public maritime des Salines d'Orient et de l'Etang aux Poissons.

Sont exclues de ce périmètre les zones suivantes :

L'intérieur de la baie du Cul-de-Sac, jusqu'à une ligne joignant les extrémités sud et nord de celle-ci ;

L'intérieur de la baie orientale, jusqu'à la ligne brisée joignant l'extrémité nord de celle-ci au point no 6 (63o 01,00 W, 18o 05,93 N), puis à son extrémité sud (Club-Orient).

Partie terrestre :

les parcelles cadastrales correspondant aux cinquante pas géométriques et aux sites suivants :

Le Rocher Creole : no AT 5 et 6 ;

Bell Point : no AT 4, 7, 9, 12, 13, 14 et 126 ;

Pointe des Froussards : no AT 138, 140 et 143 ;

Eastern Point et Grandes Cayes : no AT 29, 30 et 33 ;

Les abords des Salines d'Orient : no AW 8, 37, 38, 39, 40, 45, 545 et 548, ainsi que les portions de chemins situées entre les parcelles 8 et 545, 39 et 40, 37 et 38, 45 et 546 ;

Les abords de l'Etang aux Poissons : no AW 43 et 546, ainsi que la portion de chemin située entre ces deux parcelles ;

Baie de l'embouchure et Coconut Grove : no AW 23 ;

Ilet Pinel : no AT 36 (à l'exclusion de la zone d'accueil de la plage délimitée sur le plan cadastral annexé au présent décret) et AT 125 ;

Petite Clef : no AT 38 et 39 ;

Tintamarre : no AX 1 ;

Caye Verte : no AW 24 ;

Les « Ilets » de la baie de l'embouchure : no AY 56, 57 et 58, soit une superficie totale d'environ 3 060 hectares, dont 153,4 hectares de partie terrestre.

L'emplacement et le périmètre des parties classées en réserve naturelle sont inscrits sur la carte IGN au 1/25 000, les plans cadastraux au 1/5 000 et la carte marine au 1/50 000 annexés au présent décret. Ces cartes et plans peuvent être consultés à la préfecture de la Guadeloupe. La matérialisation des limites marines de la réserve naturelle sera effectuée à l'aide de six bouées, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Gestion de la Réserve Naturelle

Art. 2. - Le préfet de la Guadeloupe, ci-après dénommé « le préfet », est responsable de la gestion de la réserve naturelle. Il doit obtenir l'accord du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer pour les décisions qui relèvent du domaine de compétence de ce dernier.

Il est créé un comité consultatif de la réserve, présidé par le préfet ou son représentant, et auquel participe le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend de manière équilibrée :

1o Des représentants de collectivités territoriales concernées et d'usagers ;

2o Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3o Des personnalités scientifiques et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 3. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu de la réserve.

Art. 4. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Saint-Martin et celui du comité consultatif, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou à une fondation.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, le gestionnaire conçoit et met en oeuvre un plan de gestion écologique de la réserve, qui s'appuie sur une évaluation scientifique de ce patrimoine et de son évolution.

Le premier plan de gestion est soumis par le préfet après avis du comité consultatif à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Le plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en oeuvre par le gestionnaire. Les plans de gestion suivants sont approuvés après avis du comité consultatif par le préfet, sauf s'il estime opportun de solliciter à nouveau l'agrément du ministre.

Chapitre III

Réglementation de la Réserve

Art. 5. - Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature et à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Il est interdit, sous réserve de l'exercice de la pêche dans les conditions fixées par l'article 9 du présent décret, et sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve par le préfet, après avis du comité consultatif :

De porter atteinte aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées, ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

De troubler ou de déranger les animaux.

Art. 6. - Il est interdit :

1o D'introduire dans la réserve tous végétaux, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2o Sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve par le préfet, après avis du comité consultatif, de porter atteinte aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dans la réserve ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 9. - La pêche à la ligne, au filet, à la nasse, la chasse sous-marine au fusil ou tout autre instrument similaire, le ramassage d'animaux vivants ou morts sont interdits dans l'espace maritime de la réserve. Toutefois, la pêche des appâts à l'épervier, d'une part, et l'usage des types de sennes ciblant des espèces pélagiques de petite taille sans contact du filet avec le fond, d'autre part, peuvent être autorisés dans des conditions déterminées par arrêté cosigné par le préfet et par le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer, après avis du comité consultatif.

Dans l'espace lacustre, la pêche est réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Les activités agricoles, pastorales et forestières sont interdites, sauf le pâturage traditionnel au piquet, qui est réglementé par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Il est interdit :

1o D'abandonner ou de déposer tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2o D'abandonner ou de déposer des détritiques de quelque nature que ce soit ;

3o De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;

4o De camper sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri. Toutefois, le préfet peut autoriser et réglementer le bivouac ;

5o De porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu en dehors des installations prévues à cet effet ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ou à la gestion de la réserve ;

6o De pratiquer le ski nautique ainsi que le scooter des mers sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 12. - Les travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural. En particulier, le ministre chargé de la protection de la nature pourra autoriser en tant que de besoin les travaux rendus nécessaires par le rejet en mer d'effluents assainis, après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Les travaux nécessités par l'entretien de la réserve ou la sécurité de la navigation peuvent être autorisés par le préfet et par le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer, dans leurs domaines de compétence respectifs, après avis du comité consultatif, sous réserve de l'application de l'article R. 242-22 du code rural.

Art. 13. - La collecte des minéraux, des fossiles et vestiges archéologiques est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif, et conformément à la réglementation en vigueur pour les fouilles archéologiques.

Art. 14. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, en particulier l'extraction de sable, est interdite dans la réserve.

Art. 15. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle compatibles avec les objectifs du plan de gestion.

Art. 16. - Sur la partie marine, la circulation des personnes ainsi que la navigation et le mouillage des engins et des embarcations sont réglementés par arrêté conjoint du préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'Etat en mer, après avis du comité consultatif.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour des missions, de police, de sauvetage, de maintenance ou de signalisation maritime et pour la gestion de la réserve.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur sur la partie terrestre est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois cette interdiction n'est pas applicable :
1o Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
2o A ceux des services publics ;
3o A ceux utilisés lors d'opération de police, de secours ou de sauvetage.

Art. 18. - La circulation des personnes peut être réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif, sur les parties terrestres et lacustres de la réserve.

Art. 19. - Les activités sportives ou touristiques sont réglementées conjointement par le préfet et les autorités compétentes, après avis du comité consultatif, en conformité avec les objectifs du plan de gestion de la réserve.

Art. 20. - Il est interdit aux aéronefs motopropulsés de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ni aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle, ainsi qu'aux aéronefs au décollage ou à l'atterrissage sur les aérodromes proches ou effectuant les manœuvres s'y rattachant.

Art. 21. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet de Guadeloupe, après avis du comité consultatif.
Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 22. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires, et particulièrement la circulation et le stationnement des unités de la marine nationale, la sécurité des moyens militaires de défense ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

Art. 23. - La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.